



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 17 octobre 2019  
Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Jean-Claude RASATTI – Michel FAYON

Christophe DEBART – Serge FIDRI – Sylvain THULLIER

**Rencontre de Coupe Du Grand Est / LGEF, du 13 octobre 2019, opposant SOUCHT US contre MACHEREN ES, score 1-3. Score au moment de la réserve 1-2.**

Le 14 octobre 2019 SOUCHT US confirme par courriel la réserve technique. Le courriel précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique à la fin de la rencontre. Cette réserve concerne le remplacement permanent durant une rencontre de Coupe LGEF Seniors.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Soucht US et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 2 Attendu** que le rapport de l'arbitre précise également que le club a posé cette réserve à la fin de la rencontre sur un fait qui s'est déroulé à la 86<sup>ème</sup> minute.
- 3 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 Attendu** que SOUCHT US conteste le remplacement permanent durant une rencontre de Coupe LGEF

5 **Attendu** que le règlement de Coupe LGEF seniors 2019-2020 précise dans son article 13 :

**EXTRAIT :**

**REGLEMENT DE LA COUPE DU GRAND EST SENIORS MASCULINS 2019-2020**

**Article 13 : Qualification, licences et participation**

*3. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match*

*4. L'ensemble des remplaçants peuvent participer à la rencontre.*

*5. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.*

*6. L'exclusion temporaire s'applique.*

6 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Soucht US.

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *2 jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER